



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 30325

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire suite au rapport qui lui a récemment été remis par la mission conjointe des inspections générales de l'éducation nationale et des affaires sociales, rapport concernant l'accès à l'enseignement des enfants et adolescents handicapés. Ce rapport fait notamment état du problème de l'intégration scolaire auquel de trop nombreux parents d'élèves handicapés sont confrontés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer par quels moyens et dans quelle proportion elle entend développer les nécessaires unités pédagogiques d'intégration (UPI) dont le nombre est encore insuffisant dans l'ensemble de notre pays.

Texte de la réponse

Dans le cadre du plan d'encouragement à la scolarisation des enfants handicapés que la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire a présenté en conseil des ministres le 3 février 1999, le développement des dispositifs collectifs d'intégration tient une place importante. Il constitue l'une des vingt mesures présentées le 20 avril 1999 lors du Conseil national consultatif des personnes handicapées. La mission conjointe des inspections générales de l'éducation nationale et des affaires sociales a constaté des disparités territoriales et des discontinuités de cursus scolaires et a mis en évidence les difficultés liées à la scolarisation des élèves handicapés dans le second degré, que ce soit en intégration collective ou individuelle. Aujourd'hui, au sein des collèges, les unités pédagogiques d'intégration (UPI) constituent des dispositifs collectifs d'intégration pour les élèves souffrant de handicap mental. Et s'ils se révèlent, dans leur fonctionnement, généralement pertinents, leur implantation reste insuffisante au regard notamment de l'accueil et du suivi d'élèves scolarisés à l'école primaire dans les classes d'intégration scolaire (CLIS 1). De nouvelles UPI doivent être créées pour répondre aux besoins existant tant dans le domaine du handicap mental que pour les autres types de handicap en faisant en sorte que ces unités pédagogiques puissent assurer aux élèves, dans un cadre conventionnel, les accompagnements nécessaires à leur scolarité grâce à l'action des services de soins et des services spécialisés. Il revient aux autorités académiques qui ont reçu délégation de pouvoir, en application de la déconcentration administrative, de définir la politique pédagogique et d'allocation des moyens de l'académie ainsi que les conditions dans lesquelles elles entendent la mettre en oeuvre en fonction des priorités départementales, des besoins des élèves et des caractéristiques des établissements. Les enveloppes de moyens sont notifiées aux recteurs qui ont désormais l'entière maîtrise de la répartition des dotations académiques entre les départements pour le premier degré et les collèges, et entre les différents lycées. C'est dans ce contexte qu'il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs départementaux de l'éducation nationale, en concertation avec les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale de créer et de mettre en oeuvre les unités pédagogiques d'intégration nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30325

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3063

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4862